



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA MISE EN PLACE
D'UN RÉSEAU DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES SUR LE
SITE DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT ESKA SUR LA COMMUNE DE THIONVILLE**

Dossier n° 57-2015-00069

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-32 du code de l'environnement considéré complet à la date du 30 juillet 2015 présenté par la société DERICHEBOURG Environnement ESKA et enregistré sous le n°57-2015-00069.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT ESKA
56, rue de Metz
BP 70008 – Jouy aux Arches
57131 – ARS SUR MOSELLE**

concernant l'opération suivante:

**Mise en place d'un réseau de surveillance (5 piézomètres) de la qualité des eaux
souterraines sur le site DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT ESKA à THIONVILLE.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique

concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 septembre 2015 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de THIONVILLE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier

déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 3 août 2015

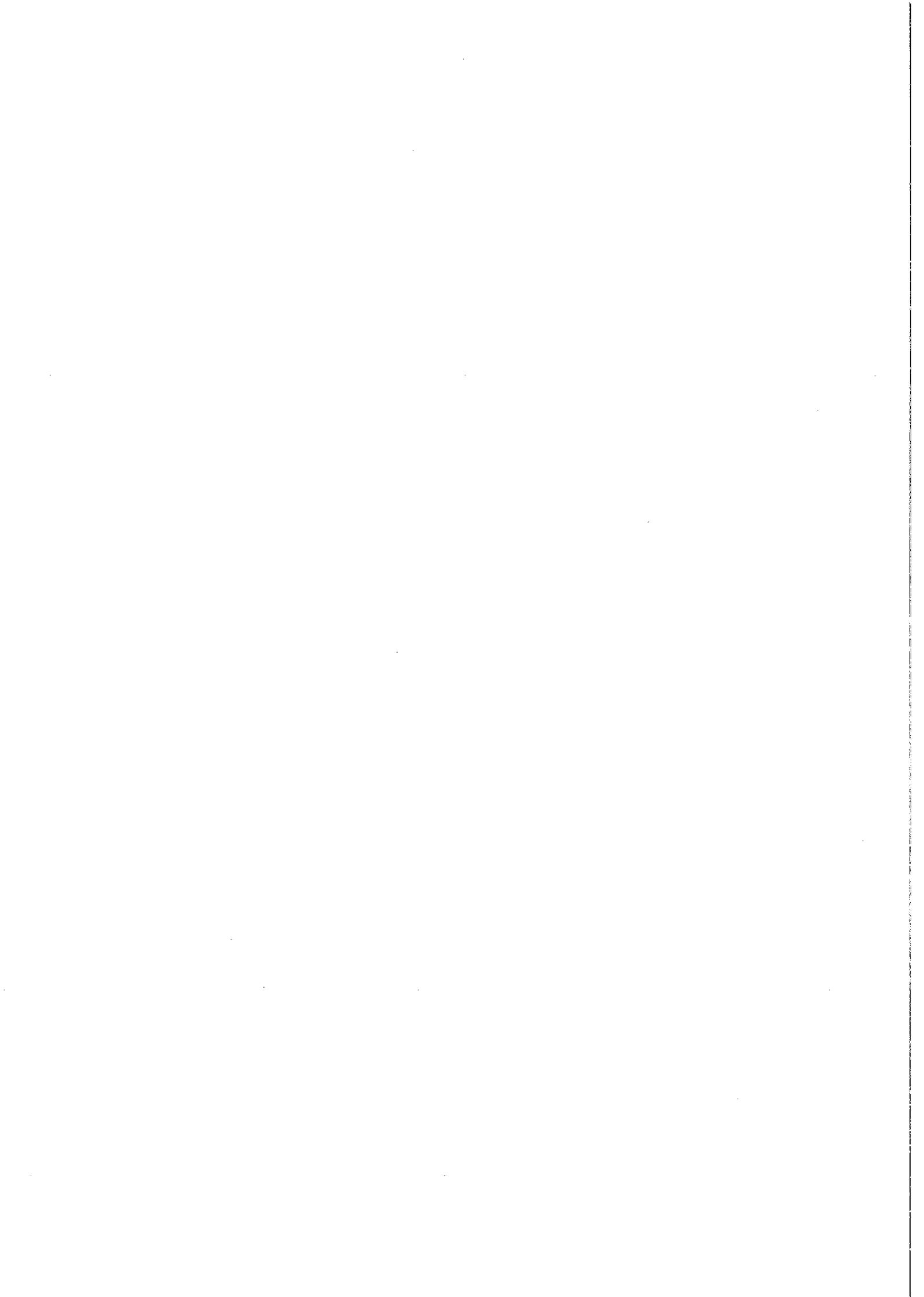
Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



FICHE DESCRIPTIVE

REALISATION DE FORAGES POUR LA POSE DE 5 PIEZOMETRES DE SURVEILLANCE DE LA NAPPE ALLUVIALE SUR LE SITE DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT ESKA SUR LA COMMUNE DE THIONVILLE

Récépissé n° 57-2015-00069

GENERALITES

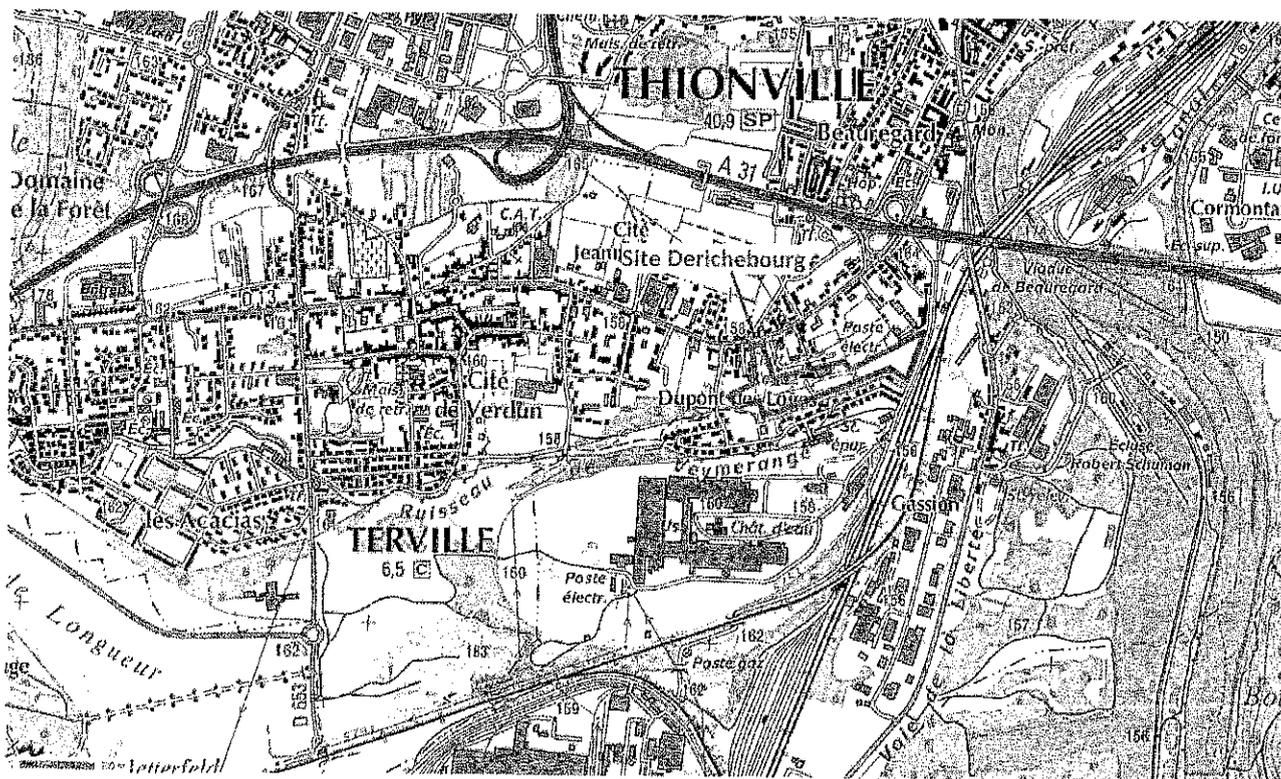
Maître d'ouvrage :

DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT
ESKA
56, rue de Metz
BP 70008 JOUY-AUX-ARCHES
57131 ARS-SUR-MOSELLE

SIRET : 558 502 811 001 82

Tél : 03 87 60 42 71

Plan de situation du IOTA



Masse d'eau concernée : nappe alluviale de la Moselle (FRCG016).

Le projet consiste en la pose de 5 piézomètres sur le site de l'entreprise Derichebourg Environnement Eska, sur le territoire communal de Thionville. Ils permettront la surveillance de la qualité des eaux de la nappe alluviale sous-jacente et d'étudier l'impact potentiel des activités du site (traitement et tri de métaux) sur les eaux souterraines.

Le sol et le sous-sol du site sont composés de matériaux issus pour une part de remblais et/ou crassier sur 0,5 à 1 m de profondeur. Ces matériaux recouvrent des formations diverses d'alluvions anciennes de la Moselle qui ont une épaisseur de 5 à 7 mètres. En dessous se trouve la roche en place constituée des marnes du Domérien (180 m d'épaisseur) qui sépare la nappe alluviale des eaux contenues dans les terrains calcaires plus profonds.

Le site est hors de la zone inondable par les crues de la Moselle et du ruisseau de Veymerange.

IMPLANTATION DES FORAGES

Ouvrage	Références cadastrales	Coordonnées géographiques Lambert 93	
		X	Y
Pz1	section 66, parcelle 4	929 050	6 920 590
Pz2	section 66, parcelle 4	929 040	6 920 660
Pz3	section 66, parcelle 10	929 140	6 920 710
Pz4	section 66, parcelle 10	929 290	6 920 750
Pz5	section 61, parcelle 1	929 500	6 920 840

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

TECHNIQUE DU FORAGE

Forage au taillant de diamètre 90 mm, refroidissement et nettoyage du forage à l'eau douce.

FORAGE

- Equipement :
 - tube : PEHD
 - Diamètre : 90 mm
 - Crépine : de - 2 à - 5 m
 - Diamètre : 90 mm
 - Massif filtrant siliceux de granulométrie adaptée à la crépine
- Profondeur finale : 5 m
- Tête d'ouvrage : tête de protection en acier cadenassée dépassant de 0,5 m au-dessus du sol, cimentation sur 1 mètre de profondeur et bouchon en argile (bentonite ou matériau étanche similaire) sur 1 mètre. Le massif cimenté aura une forme conique afin d'éviter la stagnation d'eaux pluviales autour des ouvrages.

- Durée du pompage : pas de pompage prévu pour la création des piézomètres ni l'exploitation des piézomètres. Quelques dizaines de litres par an prélevés pour les besoins des analyses.
- Volume maximal annuel : moins de 1m³ par ouvrage.

MESURES REDUCTRICES

En phase travaux : pour l'organisation du chantier de forage, des mesures seront prises pour éviter tout risque de pollution :

- accès et stationnement de véhicules non utile au service interdits sur le chantier, l'entreprise sera munie de matériaux absorbants en quantité suffisante de manière à pouvoir absorber un déversement accidentel par un engin de chantier;
- stockage d'hydrocarbures et autres produits dangereux interdits sur le chantier ;
- entretien des engins sur site interdit ;
- boues et déblais de forage évacués dans des filières agréées.

En phase exploitation, les ouvrages n'auront pas d'impact sur le milieu naturel. Il n'y a pas de mesure spécifique prévue.

